

# DE LA RECRUESCENCE DE LA DELINQUANCE JUVENILE DANS LA VILLE DE KISANGANI : UN PHENOMENE A LA BASE DE LA CRIMINALITE

Pascal MOTSHIKANA ELEMBA<sup>1</sup>, Gloire MUYISA KAVUSA<sup>2</sup>

<sup>1&2</sup> Assistants à la faculté de Droit de l'Université Libre de Kisangani

**\*Auteur Correspondent :**

*motshikanafiston@gmail.com*

---

## RESUME

*La situation de l'enfant en RDC suscite autant d'appréhension que d'inquiétude quant à sa protection juridique et judiciaire lorsque sa personne est menacée par ceux-là qui sont naturellement censés le protéger.*

*Il est vrai que la délinquance juvénile est une réalité dans la Ville de Kisangani et son ampleur ne fait que s'augmenter du jour au lendemain au regard des difficultés dans la mise en œuvre des situations suivantes : l'effectivité de la gratuité de l'enseignement, l'extrême pauvreté des familles dans certains quartiers de la Ville de Kisangani, l'exploitation des enfants mineurs dans plusieurs domaines, et l'absence au sein de l'État congolais d'une véritable politique de prévention et de lutte contre la délinquance juvénile en République Démocratique du Congo.*

*En effet, des associations bien structurées sont créées dans la ville dont les membres en majorité sont des adultes, et qui se lancent aux actes de violences pour des raisons liées à la recherche de leur identité, de légitime défense dans certains situations de revendications ou de solidarité.*

*Les lois pénales des États se limitent à saisir le comportement répréhensible du mineur, sans pour autant accorder assez d'importance aux causes qui ont favorisé ce comportement ou ce délit des enfants mineurs.*

*Il est impossible de prévenir très efficacement la délinquance juvénile tant que l'on n'en connaît pas mieux les causes et tant qu'on ne peut mesurer avec plus de précision le succès de divers traitements.*

## SUMMARY

*The situation of the child in the DRC arouses as much concern as concern about his legal and judicial protection when his person is threatened by those who are naturally supposed to protect him. It is true that juvenile delinquency is a reality in the City of Kisangani and its magnitude is only increasing overnight in view of the difficulties in implementing the following situations: the effectiveness of free education, the extreme poverty of families in certain neighborhoods of the City of Kisangani, the exploitation of minor children in several areas, and the absence within the Congolese State of a real policy.*

*Indeed, well-structured associations are created in the city, the majority of which are adults, and which engage in acts of violence for reasons related to the search for their identity, self-defence in certain situations of demands or solidarity. The criminal laws of States are limited to seizing the reprehensible behavior of the minor, without giving sufficient importance to the causes that favored this behavior or crime of minor children.*

*It is impossible to prevent juvenile delinquency very effectively until the causes are better known and as long as the success of various treatments can be measured more precisely.*

## INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo vit ces dernières années des pires moments à cause d'insécurité liée à la recrudescence du grand banditisme dont la délinquance juvénile est en tête de ce phénomène.

La situation des droits de l'homme est grave pour les enfants et ils font face à une myriade de défis quotidiens : la pauvreté, les violences sexuelles, la consommation des drogues et des produits stupéfiants, les maladies et l'incapacité d'accéder à la nourriture et à l'eau potable, y compris l'inoccupation.

Par ailleurs, les enfants sont considérés comme les bâtisseurs de demain qui auront droit aussi aux richesses de la société. De ce fait, ils ne doivent plus être considérés comme possession du père ou comme une propriété quelconque. C'est d'ailleurs les prescrits de la Convention des Nations Unies Relative aux Droits de l'Enfant (CRDE) qui dispose entre autre dans son préambule que : l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance<sup>1</sup>.

Sur toute l'étendue du territoire national de la RDC, les enfants n'échappent pas aux vagues de violences successives qui déferlent sur tout le pays. Bien au contraire, ils sont les premières victimes.

La jeunesse congolaise considérée comme moteur de développement et l'avenir de demain se lance à une forme de délinquance qui installe des antivaleurs et qui peuvent compromettre l'examen de plusieurs enfants qui suite aux actes illégaux deviennent plus dangereux pour la société.

En effet, des associations bien structurées sont créées dans la ville dont les membres en majorité sont des adultes, et qui se lancent aux actes de violences pour des raisons liées à la recherche de leur identité, de légitime défense dans certains situations de revendications ou de solidarité.

La situation de l'enfant en RDC suscite autant d'appréhension que d'inquiétude quant à sa protection juridique et judiciaire lorsque sa personne est menacée par ceux-là qui sont naturellement censés le protéger.

Il est vrai que la délinquance juvénile est une réalité dans la Ville de Kisangani et son ampleur ne fait que s'augmenter du jour au lendemain au regard des difficultés dans la mise en œuvre des situations suivantes : l'effectivité de la gratuité de l'enseignement, l'extrême pauvreté des familles dans certains quartiers de la Ville de Kisangani, l'exploitation des enfants mineurs dans plusieurs domaines, et l'absence au sein de l'État congolais d'une véritable politique de prévention et de lutte contre la délinquance juvénile en République Démocratique du Congo.

Cependant, ce phénomène se trouve favorisé davantage par les problèmes structurels au sein de la société congolaise qui n'accorde pas assez d'importances à l'enfant congolais. Ce qui fait que ces enfants congolais issus des familles très pauvres, des milieux défavorisés et qui sont non scolarisés, mal nourris et mal éduqués cherchent des solutions dans la délinquance pour trouver des réponses que cette société et sa structuration n'arrivent pas à les accorder.

C'est ainsi que pour la législation de certains États européens par exemple, « un mineur n'est considéré comme délinquant que s'il contrevient à l'une des dispositions du Code pénal applicables à l'ensemble des justiciables, mais dans d'autres États, notamment en Amérique du Nord, le champ des comportements susceptibles de conduire un mineur devant le tribunal est souvent beaucoup plus vaste : faire l'école buissonnière, désobéir avec opiniâtreté à ses parents, user de boissons alcooliques, fumer des cigarettes en public etc.. y sont considérés comme autant de délits juvéniles »<sup>2</sup>.

Force est donc de constater que « les lois d'un État, même si elles tendent à s'inspirer de certaines données psychologiques, sociologiques, économiques etc..., ne sauraient, de par leur nature même, tenir compte de ces données avec toutes les nuances individuelles que les psychologues, sociologues, anthropologues, estimerait opportunes »<sup>3</sup>.

Voilà pourquoi, nous avons opté de mener une étude approfondie pour expliquer les différents facteurs qui rongent aujourd'hui les enfants mineurs exposés à la délinquance tout en proposant les mécanismes pour lutter contre cette croissance de la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani.

La présente étude comporte quatre grands points dont le premier va traiter les généralités sur la délinquance juvénile et le deuxième traitera des causes justificatives de la délinquance juvénile, le troisième point parlera des conséquences de la

---

<sup>1</sup> Lire le préambule de la convention relative aux droits de l'enfant adopté par l'assemblée générale des nations unies le 20 novembre 1989.

<sup>2</sup> OMS, « La délinquance juvénile », cité par Valery Iragi Ntwali dans son étude *sur la délinquance juvénile dans la ville de Bukavu : analyse des causes et mécanismes de prévention*, Consulté le 22/01/2022.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

délinquance juvénile dans la ville de Kisangani et le dernier point va proposer les stratégies de lutte contre la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani.

## I. GENERALITES SUR LA DELINQUANCE JUVENILE

### I.1. APPROCHES EXPLICATIVES DES CONCEPTS

#### a) La délinquance

La délinquance est l'ensemble des infractions et délits commis dans un pays donné pendant une période déterminée quand on se place d'un point de vue statistique, social ou pénal.<sup>4</sup>

La délinquance désigne aussi une conduite individuelle caractérisée par des infractions ou crimes répétés.

La délinquance peut prendre différentes formes :

Petite délinquance ou délinquance quotidienne

- Délinquance juvénile,
- Délinquance d'imprudence,
- Criminalité organisée,
- Délinquance économique et financière...

#### b) La délinquance juvénile

La définition étymologique du concept délinquance juvénile n'est pas beaucoup plus traitée dans le code pénal congolais comme c'est le cas pour d'autres infractions prévues dans l'arsenal juridique congolais.

Toutefois, en terme de définition légale de la délinquance juvénile issue du dictionnaire des termes juridiques « la délinquance juvénile » est un comportement anti social, illégal, un manquement commis par un mineur d'âge (enfant) en violation des dispositions légales.<sup>5</sup>

Il est important de noter d'entrée de jeu que la « délinquance juvénile est l'ensemble d'infractions, les meurtres, les dégradations, le racket, les coups et blessures volontaires ou non, commis par des mineurs »<sup>6</sup>. C'est donc en raison de cela que Rubin affirmait que « la délinquance juvénile est ce que la loi dit qu'elle est »<sup>7</sup>. Il s'agit d'une formule lapidaire mais qui a un sens

#### c) La recrudescence

D'après la définition tirée du dictionnaire Le petit Robert, la recrudescence signifie l'augmentation du nombre des cas ou encore la réapparition brusque sous une forme plus intense.

Quant à nous, nous définissons la recrudescence comme étant la montée significative des cas liés à un phénomène bien précis, c'est le cas notamment de la délinquance juvénile qui bat son plein dans plusieurs milieux de la ville de Kisangani.

### I.2. DU FONDEMENT JURIDIQUE DES DROITS DES ENFANTS EN RDC

Parlant du fondement légal de la délinquance juvénile, il sied de souligner que plusieurs textes légaux tant nationaux qu'internationaux en disposent.

Comme nous ne pouvons pas seulement nous limiter à analyser et à commenter ces différents comportements anti sociaux et illégaux qu'un enfant peut commettre en violation des dispositions légales, c'est de la même manière que nous jetons un regard sur ses droits fondamentaux. C'est donc dans les instruments juridiques de différents niveaux que l'on dispose des droits et d'obligations de l'enfant même si en conflit avec la loi.

En droit interne congolais, plusieurs instruments juridiques garantissent à l'enfant ses droits fondamentaux, ainsi que ses obligations car, on ne peut parler des droits de l'enfant sans faire allusion à ses obligations.

En effet, la constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 novembre 2010 en ses articles 11, 12, 13, y compris même 14, 15 ; 16, 17 disposent que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont égaux devant la loi et dispose d'une égale protection, par conséquent, ils ne peuvent en aucun cas faire objet d'une discrimination de tout genre et d'aucun traitement inhumain ou dégradant. D'où, la vie de la personne humaine est sacrée, c'est le principe de la sacralité de la vie humaine.<sup>8</sup>

<sup>4</sup> Délinquance disponible sur <http://www.wikipédia.org> consulté le 12/11/2021

<sup>5</sup> Dictionnaire des termes juridiques, p. 102.

<sup>6</sup> OMS, « La délinquance juvénile », document pdf, p. 3, disponible en ligne sur <https://d1n7iqsz6ob2ad.cloudfront.net/document/pdf/53847d7524930.pdf>. Consulté le 02/11/2021.

<sup>7</sup> L. BOVET, « Les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile », in *Bulletin de l'OMS*, Vol. 3, 1950, pp. 63-162.

<sup>8</sup> La constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée par l'O.L N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, in J.O, Kinshasa-RDC N° spécial 5 février 2011, 52<sup>ème</sup> éd.

Au-delà de la constitution comme la loi suprême d'un pays (RDC), plusieurs autres textes légaux et législatifs reconnaissent à l'enfant congolais en général et celui de Kisangani en particulier les droits et les obligations. Pouvons-nous citer : la loi N<sup>o</sup> 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant congolais.<sup>9</sup>

Enfin, au niveau International, les Nations Unies ont institué un organe technique chargé de la protection, de la défense, ainsi que la promotion des droits des enfants de partout dans le monde. Il s'agit de l'UNICEF dans son sigle anglais (Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance).

Les mêmes Nations Unies réunies en Assemblée générale ont adopté en date du 20 novembre 1989, la convention relative aux droits de l'enfant (CDE)<sup>10</sup>

La même convention ratifiée en RD Congo par l'ordonnance-loi N<sup>o</sup> 90/48 du 22 Août 1990 et publiée au J.O N<sup>o</sup> spécial Avril 1999.<sup>11</sup>

## II. DES CAUSES JUSTIFICATIVES DE LA DELINQUANCE JUVENILE

Il est à faire remarquer que le point se rapporte aux causes de la délinquance juvénile et celle d'abus et des violations des droits des enfants en conflit avec la loi en RDC et dans la ville de Kisangani en particulier.

En effet, les enfants entrent souvent en conflit avec la loi pour plusieurs raisons entre autres.<sup>12</sup>

- La pauvreté qui caractérise des nombreux parents ou responsables des familles en RDC,
- L'ignorance par la majorité d'enfants, des parents et d'autres autorités étatiques des lois de protection des droits de l'enfant,
- La faible implication des autorités étatiques dans le processus de prévention de la criminalité enfantine,
- Le manque de leurs occupations par le fait de leur non scolarisation ou la déscolarisation,
- L'impunité des auteurs d'abus et des violations des droits des enfants en conflit avec la loi,
- L'insuffisance des effectifs des juges d'enfants spécialisés et l'absence des infrastructures pénitentiaire appropriées destinées à la privation de liberté des enfants en conflit avec la loi à Kisangani,
- Les mauvaises conditions de vie et de travail des responsables de l'application des lois, du personnel pénitentiaire de la police d'enfant et d'autres agents étatiques impliqués dans la protection de l'enfant, l'inapplication des lois de protection de l'enfant par les autorités judiciaires,

### II.1. De la responsabilité du milieu de vie

#### a) Manque d'encadrement familial

Bien des troubles constatés chez les jeunes délinquants proviennent de la transformation de la vie familiale, qui, à son tour, n'est que le reflet de modifications plus profondes de la société. L'amélioration générale de la vie familiale semble à première vue un problème si vaste et si délicat que bien des gens semblent ne savoir comment l'aborder. De même que nous voudrions que tous les enfants soient en bonne santé, nous souhaiterions que leurs parents soient bons, sages, affectueux. C'est rarement le cas<sup>13</sup>.

Cependant, plusieurs causes de la violence chez les jeunes ont déjà démontrées que certaines familles contribuent énormément à la montée de la délinquance juvénile par manque d'une bonne éducation à donner à ses enfants.

Le mieux que nous puissions espérer, dans la lutte contre la délinquance, c'est une opération en deux temps. D'abord, tenter d'aider les parents à mieux comprendre et à mieux exercer leur rôle. Ensuite, essayer de développer chez les jeunes des habitudes, des compétences, une compréhension et des attitudes qui en feront de meilleurs parents pour la prochaine génération. Une telle tâche peut être accomplie en partie grâce à l'action commune de l'école, de l'Église et des groupements de jeunesse<sup>14</sup>.

Il est évident de constater que la plus part des jeunes à l'âge de la scolarité se lancent aux actes de violences partout dans la ville de Kisangani, sont ceux dont les conditions des vies ne sont pas favorable, les mesures d'encadrement non-appropriées, l'irresponsabilité de certains parents laisse que ces enfants deviennent délinquants.

#### b) Phénomène des jeux d'hasard

<sup>9</sup> La loi N<sup>o</sup> 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant congolais, in J.O 2009

<sup>10</sup> La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

<sup>11</sup> O. L N<sup>o</sup> 90/48 du 22 Août 1990 et publiée au J.O N<sup>o</sup> spécial Avril 1999, telle que publiée.

<sup>12</sup> *IDZUMBUIR ASSOP, (J.), op.cit.*

<sup>13</sup> William C. Kvaraceus, *la délinquance juvénile, problème du monde moderne*, Paris 7<sup>ème</sup>, 1964, page 67

<sup>14</sup> Idem

Le souci majeur de tout enfant en bas âge est d'aller à l'école et préparer son avenir avec des ambitions énormes. Il s'observe cependant que certains de ces enfants qui n'ont pas eu la chance de fréquenter l'école, se retrouvent dans une inoccupation et se mettent à se réunir en masse pour développer des idées qui ne cadrent pas avec leurs avenir.

Le long de la journée, les enfants mineurs sans occupation s'adonnent à jouer aux jeux des cartes, des cubes, de six et la grande partie à parier sur le jeu Pari foot, un phénomène qui plonge la grande partie des enfants à la dépendance et entraîne dans la mesure du possible certains enfants à devenir voleurs dans leurs maisons.

Chaque matin, les jeunes enfants se réveillent et vont directement devant les salles de jeu pour récupérer le programme des matchs à parier et ils se regroupent en équipe pour discuter suffisamment sur la performance des équipes qui jouent, leurs qualités de jeu, leurs positions au niveau de classement de chaque championnat et cela devient une routine de chaque jour dans nos avenues, plongeant les enfants dans une distraction totale que de bien préparer leurs avenir.

Des maisons inachevées servent de nos jours à accueillir les enfants mineurs qui jouent aux différents jeux d'hasard jusqu'à la satisfaction totale de leurs argents et de fois à la longueur de la journée, ils finissent par vendre même certains biens de valeurs volés dans les maisons, une inquiétude qui avec le temps entraîne certains enfants à devenir délinquants pour menacer la population avec leurs actes.

### c) Consommation sans limite des produits stupéfiants

Il n'est plus un sujet tabou pour les jeunes de consommer la drogue et les autres produits stupéfiants comme l'alcool indigène, le cannabis et bien d'autres d'autant plus que les autorités favorisent la vente de ces produits partout dans la ville sans une réglementation spéciale pour l'interdiction de vente aux mineurs, chose qui favorise ces dernières années la délinquance juvénile où nous observons une montée de la criminalité dans la ville de Kisangani. Ces jeunes avant de commettre les forfaits, ils doivent premièrement se droguer pour modifier leur état normal et avoir un sans froid de voler des motos, des téléphones, et d'autres biens de valeurs de la population victime dans les coins et souvent ils opèrent dans les heures tardives pour ne pas laisser des traces.

## II.2. Les actes constitutifs de la délinquance juvénile

La délinquance juvénile (actuellement enfant en conflit avec la loi) est un phénomène complexe. Sa complexité réside au niveau du crime en ce que, « celui-ci n'est pas seulement un acte contraire à la loi pénale, c'est-à-dire, une abstraction juridique, mais aussi un acte d'un être humain à la fois un être physique et un être social, parfois doué d'intelligence et de volonté »<sup>15</sup>.

### A. Les actes déviants<sup>16</sup>

Les actes déviants que posent les enfants sont ceux dont la conduite s'écarte de normes sociales. Sont donc des actes antisociaux.

En RDC, depuis un certain temps, l'on assiste à une déviance manifeste chez les jeunes. Cette déviance se manifeste notamment dans le vagabondage et la mendicité ; l'inconduite et l'indiscipline notoires ; ainsi que dans la débauche et la prostitution dont une étude conceptuelle s'impose désormais.

#### 1. Le vagabondage et la mendicité

Ce sont là des faits principaux pour lesquels les jeunes sont déférés devant le juge. A l'origine des dispositions sur le vagabondage et la mendicité, on trouve le décret du roi souverain du 23 mai 1896 modifié par les décrets du 11 juillet 1923 et du 06 juin 1958. Ces règles étaient précédées d'une circulaire du 07 avril 1896 qui avait pour but d'enrayer le développement d'une population flottante venue on ne sait d'où et qui ne pouvait vivre que d'expédiant. Actuellement, l'article 62 point 1 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant les régit.

##### a) Le vagabondage

Le législateur congolais en cette matière laisse le juge décider dans chaque cas si l'individu traduit devant lui est effectivement en état de vagabondage. A cet effet, l'enfant bénéficie conformément à l'article 62 de la loi, d'une protection spéciale. Celle-ci se réalise conformément à l'article 63 al. 3 de la loi du 10 janvier 2009 qui dispose que « la protection spéciale se réalise à travers les mécanismes de tutelle de l'Etat tels que prévus par la loi, le placement social et autres mécanismes de prise en charge appropriés ».

##### b) La mendicité

<sup>15</sup> KASONGO M., *Cours de psychologie judiciaire, 2<sup>e</sup> licence, Faculté de Droit, Unikin, 2011-2012, p. 6, inédit.*

<sup>16</sup> ALI H.G, *Droit de protection de l'enfant, 3<sup>ème</sup> graduat, Faculté de Droit, Ulikis, 2019-2020, p.26, inédit*

La mendicité étudiée dans le contexte de cette présente recherche s'étend à :

Toute activité qui fait appel à la générosité des passants. Cette pratique inclut la demande d'argent, la vente de fleurs, la signature de pétitions et la pratique d'un instrument de musique.

L'enfant peut mendier de manière passive (dans les bras de sa mère ou de son père) ou de manière active, lorsqu'il est acteur de cette mendicité.

La mendicité est la conséquence d'un état de vulnérabilité et d'exclusion.

## **2. L'inconduite et l'indiscipline notoires<sup>17</sup>**

L'indiscipline est une insoumission de l'enfant à l'autorité des parents ou de ceux qui ont sa garde de droit ou de fait, tandis que l'inconduite est un comportement illicite, blâmable qui couvre une série de comportements tels que la débauche, la prostitution, les mauvaises fréquentations, les sorties nocturnes non autorisées etc.

Elle porte aussi souvent sur les mêmes comportements que l'inconduite. On pourrait y ajouter en outre les propos injurieux, les voies de fait, le refus d'obéir aux parents.

Ne pouvait être qualifiée d'inconduite, par exemple le refus de s'engager dans une carrière professionnelle ou dans un mariage qui plait aux parents.

## **3. La débauche et la prostitution**

Dans le langage courant on confond souvent la débauche et la prostitution alors que chacune exprime techniquement des réalités distinctes bien que connexes.

La débauche signifie un dérèglement dans les mœurs en général, alors que la prostitution consiste à faire métier de livrer son corps aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent, quel que soient le sexe de l'individu et la nature des actes auxquels il se livre.

Parmi les actes qui caractérisent le comportement des jeunes (enfants) marginaux, la prostitution occupe aussi une place de choix dans la ville. Les jeunes, surtout les filles, se livrent dans cette pratique même s'ils ne le font pas à titre professionnel, tout du moins, le besoin d'argent les anime dans certains milieux à Kisangani.

## **3. Du proxénétisme**

Le proxénétisme se définit comme toute activité tendant à favoriser la débauche, la prostitution d'autrui pour en tirer profit. Le proxénète est un entremetteur qui cherche à satisfaire, non pas sa propre satisfaction sexuelle, mais celle d'autrui. C'est un « altruisme amoral » dont l'activité est sanctionnée par la loi.<sup>18</sup>

Sous la qualification de proxénétisme, apparaissent d'une part des activités qui tendent à favoriser la débauche ou la prostitution ainsi que la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution- d'autre part l'exportation de la débauche ou de la prostitution qui est constitutive soit du délit du souteneur soit du délit d'exploitation habituelle ou de la prostitution.

beaucoup d'enfants mineurs sont victimes de ce phénomène dans les services hôteliers de la ville de Kisangani d'où nous les appelons à dénoncer car étant une infraction prévue et punie par la loi, il faut sensibiliser et vulgariser les instruments juridiques qui protègent les enfants contre toutes formes des violences sexuelles et aussi renforcer les mécanismes de sécurité et contrôle régulier dans les services hôteliers de la ville en interdisant de stricte rigueur l'accès pour les mineurs dans ces services, mais aussi prévoir les sanctions sévères aux responsables de ces services hôteliers.

## **III. CONSEQUENCES DE LA DELINQUANCE JUVENILE**

### **a) L'agressivité**

Développant déjà des idées plus violentes, les jeunes pour montrer combien de fois ils sont forts, ils ne laissent rien sans se donner à l'agressivité pour lancer un message aux différentes autorités de leurs mécontentements face à une situation quelconque dans la société.

C'est pourquoi, de nos jours, il est plus difficile pour les éléments de la police de notre ville d'accéder facilement dans les zones où les jeunes délinquants opèrent par peur de se livrer à une bataille avec ces jeunes gens et aussi ces derniers font face à la résistance policière à l'aide d'armes dont ils détiennent dans leurs différentes associations.

---

<sup>17</sup> ALI H.G. ; op.cit, p.27

<sup>18</sup> Article 172 du code pénal congolais livre II

Cette façon de faire entraîne cependant l'agressivité des jeunes même dans leurs familles respectives, leurs milieux de vie, entre eux-mêmes où avec une simple dispute peut provoquer des violents combats, une provocation envers les autres associations pour démontrer combien de fois ils sont plus forts que les autres jeunes des différentes associations de la ville.

#### **b) Création des endroits communément appelés « staff » dans les quartiers**

Actuellement dans la ville de Kisangani, certains enfants se comportent dans la société comme si le pouvoir étatique n'existe pas à leurs yeux ou parfois ils estiment qu'ils sont devenus plus violents que la répression policière, d'où cette dernière, par manque des moyens nécessaires, n'arrive plus à maîtriser facilement les violences créées par les différentes associations des jeunes dans la ville de Kisangani.

Ces associations, dont la plus part, sont créées sans autorisation juridique, favorisent énormément la recrudescence de la délinquance d'où nous retrouvons les plus jeunes dans ces associations et ils sont les plus violents en tracasserie et n'hésitent pas à utiliser des objets tranchants pour semer la terreur dans certains quartiers de la ville rendant la population à éviter de fréquenter même certains quartiers par peur d'être victime de leurs actes.

La consommation sans inquiétude de la drogue et autres produits stupéfiants auprès des enfants mineurs et cela sur plusieurs avenues, sont dans la mesure du possible une cause de plus qui signale la hausse de la recrudescence de la délinquance juvénile dans la ville car nous retrouvons presque partout la vente de la cigarette aux mineurs, les boissons alcooliques communément appelés Zododo, ainsi que les autres boissons indigènes fabriquées localement comme Lotoko, Libondo, Agéné, Shikata,...

La rue est aussi l'un des facteurs à mettre en cause. C'est là que se rencontrent les jeunes qui ont quelque chose à reprocher à leur famille. Ils s'y associent pour commettre des actes délictueux, pratiquer un activisme politique, trafiquer et s'usager de stupéfiants, se prostituer ; enfin, s'adonner au vagabondage, à la violence, au vol des motos, à l'escroquerie, à la séquestration de personne, etc.

#### **c) Refus d'étudier**

L'un des facteurs les plus importants - ne serait-ce qu'en raison du nombre d'années pendant lequel il exerce son influence sur l'enfant - est l'école. L'école à elle seule ne peut résoudre le problème de la délinquance juvénile ou même tenter de la prévenir. Toutefois, son rôle doit toujours être considéré comme déterminant dans un programme communautaire bien conçu. Pour savoir ce qu'on peut attendre de l'école, il faut réfléchir mûrement et ne pas prendre ses désirs pour des réalités. Ce que l'on peut faire en classe dépend souvent de l'appui que l'école reçoit de son milieu de vie<sup>19</sup>.

Ceux qui ont déjà fait une appartenance dans les associations des jeunes délinquants ont du mal à poursuivre leurs études normalement car l'idée première est d'abord d'être présent dans leurs coins discuter sur le pari foot, prendre le chanvre et dans la mesure du possible voler les téléphones le long des avenues.

Avec l'avènement de la gratuité de l'enseignement, certains jeunes estiment que ce phénomène est venu détruire l'enseignement car ils n'étudient plus normalement dans leurs classes et cela leur donne l'occasion de faire l'école buissonnière et se former en bande pour développer des idées de violences.

### **IV. Stratégies de lutte contre la délinquance juvénile**

#### **a) de la prévention situationnelle**

Comprendre le phénomène criminel exige que soient connues les réactions des délinquants aux actions destinées à les contrer. Il s'agit de chercher à expliquer comment les délinquants s'adaptent aux contrôles sociaux.

Elle désigne les interventions non-pénales qui visent à empêcher le passage à l'acte en modifiant les circonstances particulières dans lesquelles une série de délits semblables sont commis ou qui pourraient l'être. Ces interventions prennent généralement pour cible des types spécifiques de délits. Elles se proposent de supprimer durablement les occasions de les commettre, de les rendre plus difficiles, plus risqués ou moins profitables<sup>20</sup>.

Il est important que nos autorités politico-administratives trouvent des mécanismes efficaces pour prévenir les crimes qui peuvent se commettre dans les différents quartiers de la ville de Kisangani par les jeunes délinquants :

- en procédant à l'identification cartographique des associations et sièges de ces jeunes dans les communes de la ville
- en procédant au contrôle porte par porte pour détecter les armes blanches que les jeunes utilisent ;
- en refusant l'autorisation sans but précis des associations des jeunes qui œuvrent illégalement,...

<sup>19</sup> William C. Kvaraceus, opcit, page 8

<sup>20</sup> ALI H.G., *Criminologie générale*, cours inédit, ULK 2019-2020, page 53

**b) Création des structures d'encadrement des jeunes**

Comment devons-nous préparer l'avenir de nos enfants si nous ne sommes pas à mesure de leurs assurer maintenant une bonne condition de vie ? Cette question est la ligne qui doit nous mener à réfléchir sur les conditions auxquelles nous offrons à nos enfants et qui conditionnent parfois leurs avenir.

Dans les temps immémoriaux, les jeunes avaient plusieurs occupations et ils ne se donnaient pas à la délinquance comme c'est le cas ces derniers temps. Il est important de nos jours de penser dans la mesure du possible à la création des plusieurs structures qui seront chargées d'encadrer les jeunes notamment pour :

- lutter contre la vente de produits stupéfiants aux enfants mineurs, cette structure devra plus travailler avec ceux qui exercent les activités commerciales. Renforcer les sanctions possibles pour les récidivistes ;
- remettre les activités sportives et culturelles dans chaque commune pour donner l'occasion aux enfants de passer des bons moments de détente et qui peuvent leurs empêcher d'avoir le temps de se livrer à la délinquance sous toutes ses formes ;
- créer une structure d'accompagnement socio-juridique des enfants en conflit avec la loi car il s'observe que la matérialisation des assistants sociaux dans toutes les villes posent un sérieux problème notamment dans la ville de Kisangani d'autant plus que la plupart de ces jeunes qui sont arrêtés et placés à l'établissement de garde et de l'éducation de l'Etat (EGEE), sont les mêmes qui reprennent les mêmes actes après avoir quittés l'EGEE et sont de nouveau renvoyer à l'intérieur de cet établissement sans que les autorités pénitentiaires ne se demandent les raisons qui poussent ces enfants à revenir de nouveau à commettre des forfaits. Ceci permettre à la structure de connaître la situation individuelle de chaque enfant délinquant, au besoin la situation collective de ces jeunes qui se donnent à la délinquance ;
- dotez les différents responsables des associations qui regorgent les jeunes délinquants des outils nécessaire de formation pour être de bons formateurs de ces jeunes en leurs donnant des notions sur la citoyenneté car ils exercent une influence considérable sur ces enfants et ces derniers sont prêts à les écouter ;
- créer une structure de suivi et contrôle des enfants mineurs dans chaque commune car plusieurs enfants à force de fréquenter la rue, ils côtoient plusieurs événements et qui peuvent jouer sur leurs états de maturité. Nombreux sont les enfants qui deviennent vagabonds dans la mesure du possible qu'ils traînent le long de la route sans une occupation nécessaire, parfois ils rentrent à la maison dans les heures tardives. Cette structure devra travailler avec les parents de ces enfants pour éradiquer ce phénomène pour favorise la délinquance juvénile ;

**CONCLUSION**

Il est impossible de prévenir très efficacement la délinquance juvénile tant que l'on n'en connaît pas mieux les causes et tant qu'on ne peut mesurer avec plus de précision le succès de divers traitements.

Les lois pénales des États se limitent à saisir le comportement répréhensible du mineur, sans pour autant accorder assez d'importance aux causes qui ont favorisé ce comportement ou ce délit des enfants mineurs.

C'est vrai que de manière générale, le législateur met en place une législation dans différents secteurs de la vie nationale et familiale, mais l'échec dans leur mise en œuvre, participe aux différentes causes et facteurs de la délinquance juvénile. Cela se comprend aisément quand on s'en tient à la réalité selon laquelle, « les mineurs ancrés dans la délinquance sont en effet surtout des jeunes issus des quartiers populaires situés à la périphérie des villes, socialement et économiquement précaires.

En effet, Il est vrai que la recherche de moyens de survie pour certains et la satisfaction de désirs pour les autres à l'aide de plusieurs méthodes, expliquent la montée de la délinquance juvénile dans la ville de Kisangani occasionnant des dégâts énormes pour la population victime de vols de plusieurs biens et autres actes violents.

Il s'explique aussi que la plupart de ces jeunes sont utilisés de façon malhonnête par les différentes autorités de la ville à de fin soit politique, soit chercher la célébrité ou parfois par conflit de leadership au sein de la société.

L'état congolais ne dispose pas encore des stratégies efficaces de prévention pour lutter contre la délinquance juvénile dans toutes les villes de la RDC, et n'ayant pas encore établie une bonne politique efficace pour lutter contre ce fléau, ces jeunes se voient être plus violents que les dispositions mises en place par les services étatiques et ils ne sont pas prêt à mettre fin si une répression plus efficace n'est pas prise.

D'où nous appelons les autorités tant nationales que provinciales de prendre des mesures très appropriées en mettant en place toutes les stratégies développées ci-hauts pour chercher à mettre fin à la délinquance juvénile dans toutes les villes de la RDC et en particulier dans la ville de Kisangani, en améliorant surtout les conditions socio-économique de la population.

**BIBLIOGRAPHIE****I. INSTRUMENTS JURIDIQUES**

- [1] Convention relative aux droits de l'enfant adopté par l'assemblée générale des nations unies le 20 novembre 1989.
- [2] La constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée par l'O.L N<sup>o</sup> 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, in J.O, Kinshasa-RDC N0 spécial 5 février 2011, 52<sup>ème</sup> éd.
- [3] La loi N<sup>o</sup> 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant congolais, in J.O 2009
- [4] Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour portant code pénal congolais

**II. DOCTRINE****A. OUVRAGES**

- [1] L. BOVET, « Les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile », in Bulletin de l'OMS, Vol. 3 ;
- [2] Valery Iragi Ntwali dans son étude sur la délinquance juvénile dans la ville de Bukavu : analyse des causes et mécanismes de prévention ;
- [3] William C. Kvaraceus, la délinquance juvénile, problème du monde moderne, Paris 7<sup>ème</sup>, 1964,

**B. NOTES DES COURS**

- [1] Goethe ALI HAMADI, Criminologie générale, cours inédit, ULK 2019-2020
- [2] Goethe ALI HAMADI, Droit de protection de l'enfant, 3<sup>ème</sup> graduat, Faculté de Droit, Ulikis, 2019-2020, inédit
- [3] KASONGO MUIDINGE, Cours de psychologie judiciaire, 2<sup>e</sup> licence, Faculté de Droit, Unikin, 2011-2012, p. 6, inédit.

**C. AUTRES ARTICLES**

- [1] OMS, « La délinquance juvénile », document pdf, disponible en ligne sur <https://d1n7iqsz6ob2ad.cloudfront.net/document/pdf/53847d7524930.pdf>.

**D. DICTIONNAIRE**

- [1] Dictionnaire des termes juridiques